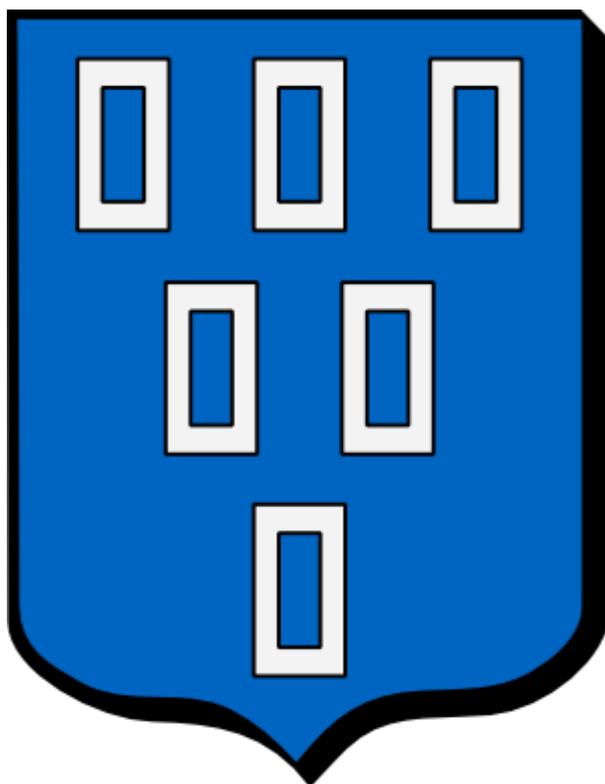


Huchet

SEIGNEURS DE LA BEDOYERE, DE LA BOUEXIERE-HUCHET, DE REDILLAC, DE QUENETIN,
DE KERBIGUET, DU PLESSIX-CINTRÉ, ETC...



D'azur à six billetes perrees d'argent, trois, deux, et une.

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffies en Parlement le 30^e juin ensuivant¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demendeur, d'une part.

Et messire André Huchet, chevalier, sieur de la Bedoyere, conseiller du Roy en ses Conseils et son procureur general au Parlement, fils aîné, heritier principal et noble [de] messire Gilles Huchet, chevalier aussy sieur de la Bedoyere, aussy conseiller du Roy en tous ses Conseils et procureur general au Parlement de Bretagne, cheff de nom et armes de la maison de la Bedoiere et de la Bouexiere-Huchet, messire Charles-Marie Huchet, chevalier, sieur dud. lieu, fils aîné, heritier principal et noble dudit messire André Huchet, demurant en sa maison, à Rennes, pres la rue au Foulons, paroisse de Saint-Germain, ressort dud. Rennes, et messire Jullien Huchet, chevalier, [p. 280] sieur de Redillac, demurant en la paroisse de S^t-Jegou², evesché de Vennes et

¹ *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

² Saint-Jagut.

sous le ressort de la senechaussee dud. lieu, messire Jilles Huchet, sieur de Quenetin, demeurant à sa maison de la Ramee, pres Candé, evesché et senechaussee de Nantes, messire Briand Huchet, chevallier, sieur de Kerbiguet, du Langouet et du Plessix-Cintré, residant à sa maison et manoir du Plessix-Cintré, paroisse de Cintré, evesché de Rennes, sous le ressort dud. lieu, messire Ysaac Huchet, chevallier, sieur de Cintré, demeurant à sa maison de Kerbiguet, paroisse de Guer et sous le ressort de la jurisdiction royalle de Ploermel, fils aîné, heritier principal et noble et presumptiff dud. messire Briand Huchet, faisant tant pour luy que pour messires Jan Huchet, sieur de Peillac, demeurant à sa maison de Couedic, paroisse de Comblessac, evesché de S^t-Mallo et ressort dud. Ploermel, Gilles Huchet, sieur du Langouet, demeurant à sa maison de la Conninnays, paroisse de Taden, evesché dud. S^t-Malo et senechaussee de Dinan, Renaud Huchet, sieur des Abbayes, demeurant aussy à sa maison de Kerbiguet, evesché de S^t-Mallo et senechaussee de Ploermel, les tous ses freres puisnees, messire Louis Huchet, escuyer, sieur de Villechauve et y demeurant, paroisse de Foulgerais, evesché et ressort de Vannes, et Laurans Huchet, escuyer, sieur de Pondarts³, y demeurant, paroisse de Peillac, evesché dud. Vennes, sous le ressort de Ploermel⁴.

Veu par la Chambre establie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement :

Cinq extraicts de presentation desd. deffandeurs, faictes au Greffe d'icelle :

Le premier, en datte du 12^e Septembre 1668, contenant la declaration dud. sieur de la Bedoyere d'estre esné, cheff de nom et d'armes de la maison des Huchets, il pretend soubtenir les quallites de messire et de chevallier ou celle d'ecuyer, tant pour luy que pour sond. fils aîné et pour lesd. sieurs de Redillac, Quenetin, Kerbiguet, la Ville-Chauve, puisnes de sa maison, et que lesd. quallites leurs apartiennent comme estant d'extraction noble et que leur origine est de la paroisse de Tallansacq, evesché de Saint-Malo, soubz le compté de [p. 281] Monfort, et que leurs armes sont : *D'azur à six billetes persees d'argent, trois, deux, et une*⁵.

La seconde, en datte du 2^e Octobre aud. an, contenant la declaration de M^e René Charle, procureur dud. sieur de Kerbiguet, de soustenir, auxdictes quallites, la noblesse d'extraction dud. sieur de Querbiguet et les quallites de messire et de chevallier, mesme pour led. sieur de Cintré, son fils aîné, pour led. sieur de Peillac, receu chevallier de Malte de l'Ordre de S^t-Jan de Jerusalem, son fils puisné, pour led. sieur de Langouet, comme ayant esté capitainne au service du Roy au regiment de Champagne pendant saize ans consecutiffs, et pour led. sieur des Abbayes, aussy ses enfans puisnes, et qu'ils portent pour armes celles cy dessus exprimees.

La troisieme, en datte du 3^e Octobre aud. an 1668, contenant la declaration dud. sieur de Pondarts, de soustenir la qualité d'escuyer et qu'il a pour armes celles cy dessus.

La quatrieme, en datte du 4^e dud. mois d'Octobre, contenant aussy la declaration de soustenir les quallitees d'escuyer et messire par luy et ses predecesseurs prises, suivant les titres que produit led. sieur de la Bedoiere, representant l'esné de leur maison, et qu'il porte les susd. armes.

Et la cinquieme et derniere, du 5^e du mesme moys d'Octobre 1668, contenant aussy la declaration dud. sieur de Cintré de soustenir, tant pour luy que pour sesd. freres puisnes, les quallitees d'ecuyer, messire et chevallier, comme estant issus d'ancienne extraction noble et chevallerie, et qu'ils portent pour armes : *D'azur à six billetes d'argent, perrees, trois, deux et une*.

Induction d'actes desd. sieurs de la Bedoyere, Redillac, Quenetin, Kerbiguet, Cintré, Peillacq, Langoet, des Abbayes et de la Ville-Chauve, fournies au Procureur General du Roy, le 22^e Octobre 1668, à ce qu'ils soient maintenus dans les quallitees d'escuyers, de noble d'antienne extraction et de messire et chevalliers, avecq les honneurs, privileges, prerogatives, preminences et autres droicts

3 Pont d'Arz.

4 M. des Cartes, rapporteur.

5 Ces armes sont celles de la maison de la Bédoyère, fondue dans la famille Huchet. Cette dernière, qui avait abandonné ses anciennes armes, les a reprises depuis et porte actuellement : *Ecartelé, aux 1 et 4 d'argent à trois huchets de sable, qui est Huchet, aux 2 et 3 d'azur à six billetes bercées d'argent, 3, 2, 1, qui est la Bédoyère*.

dont jouissent les autres nobles et chevalliers du royaume et de cette province, et que leur noms, avecq lesd. quallites, soyent inscrits dans le catalogue qui doit estre fait sous les seneschausees de Rennes et Vennes.

[p. 282]

Au soustien desquelles conclusions, ils articulent à faicts de genealogie que led. messire Charle Huchet est fils aîné, heritier presomptiff, principal et noble dud. messire André Huchet, seigneur de la Bedoyere, conseiller du Roy en ses Conseils et son procureur general au Parlement de Bretagne, et de dame Marye le Duc ; que led. messire André Huchet est fils aîné, heritier principal et noble de messire Gilles Huchet, aussy conseiller du Roy en ses conseils et son procureur general aud. Parlement, et dame Louise Barin, seigneur et dame de la Bedoyere, la Bouexiere, Redillac, la Morinayes et autres lieux ; que led. messire Gilles Huchet estoict fils aîné, heritier principal et noble de messire François Huchet, seigneur de la Bedoyere, conseiller du Roy en sondict Parlement, et de dame Perronnelle de Trecession, et avoit pour frere et sœurs puisnes Pierre Huchet, seigneur de Boisbrun, qui fut maryé à dame Janne de la Vallee et qui faict branche, Jan, François et Gregoire Huchet, decedes sans enfans, Jullien Huchet, seigneur de Redillac, non maryé et qui faict pareillement branche, Margueritte, Guillemette et Françoise, deux desquelles se sont consacrees à Dieu, l'autre est decedee et la derniere à Messire Ollivier Martel, seigneur de la Malonniere, de la Haye et de la Vaux ; que led. messire François Huchet estoict fils esné, heritier principal et noble de messire Rolland Huchet de dame Rollande Tehel, seigneur et dame de la Bedoyere ; que led. Rolland avoit pour freres puisnes noble homme Charle Huchet, seigneur de Redillac, conseiller en la Cour, et messire Bertran Huchet, qui font branche, et estoient tous enfans du second mariage de messire Jan Huchet avecq dame Marye de Cleus, scavoir lesd. Rolland, fils aîné, heritier principal et noble, et les autres puisnes, et avoir encore pour sœurs uterines⁶ damoiselle Françoise Huchet, qui fut maryee à escuyer Jan Haste, sieur de Crozille, et damoiselle Janne Huchet, qui fut aussy maryee à escuyer Jan Andret (?), sieur de la Ville-Anselin, et damoiselle Bertranne Huchet, filles du premier maryage dud. Jan Huchet avecq damoiselle Jullienne de Quedillac, sa premiere femme ; que led. Jan Huchet estoit fils aîné, heritier principal et noble d'autre Jan Huchet et de dame Françoise de Belouan, ses pere et mere, sieur et dame de la Bedoyere, et avoit pour sœur puisnee damoiselle Guillemette Huchet ; que led. Jan Huchet, mary de lad. de Belouan, estoict fils esné, heritier principal et noble de Raoullet Huchet, seigneur de [p. 283] la Bedoyere, et de damoiselle Charlotte de Cahideuc, sa premiere femme, et avoict pour sœur germaine damoiselle Bertranne Huchet, qui fut maryee avecq noble Rolland du Vauferrier, et pour sœurs uterines⁷ damoiselles Perrine et Marguerite Huchet, filles du second mariage dud. Raoullet avecq damoiselle Perrine de Coyalleuc ; que led. Raoullet Huchet estoict fils de messire Bertrand Huchet, secretaire d'Estat et du Conseil du Duc, garde de ses sceaux et son ambassadeur vers le comte de Stafford, et de damoiselle Janne de la Bedoyere, heritiere de la maison de la Bedoyere ; que dud. Charle Huchet, sieur de Redillac, conseiller en la Cour, frere puisné dud. Rolland Huchet, et de son maryage avecq damoiselle Mathurinne de Kerbiguet, fille et unique heritiere de noble homme François de Kerbiguet, seigneur dud. lieu et du Langouet, issurent trois enfans, scavoir Jan Huchet, qui mourut sans hoirs de corps, led. messire Briand Huchet, seigneur de Kerbiguet, qui luy succeda et devint aîné, heritier principal et noble, et damoiselle Rennee Huchet ; que dud. Briand Huchet et de dame Louise Rabinard est issu lesd. messire Isaac Huchet, seigneur de Cintré, qui a espouzé dame Angelicque de Sesmaisons, fille de messire Claude de Sesmaisons, chevallier, sieur dud. lieu, Jan Huchet, sieur de Peillac, Gilles Huchet, sieur du Langouet, Renaud Huchet, sieur des Abbayes, et damoiselle Anne-Marye Huchet, dame de Kerbiguet ; que dud. Bertrand Huchet, aussy frere puisné dud. Rolland, de son mariage avecq damoiselle Janne de Launay, dame de la Ville-

6 Il faut évidemment lire consanguines.

7 Lire *consanguines*.

Chauve, est issu messire Guillaume Huchet, leur fils unique, heritier principal et noble ; que dud. Guillaume avecq damoiselle Janne Peschart est issu led. messire Louis Huchet, sieur de la Ville-Chauve ; que dud. Pierre Huchet, sieur de Boisbrun, frere dud. Gilles Huchet, enfans dud. François, et de damoiselle Janne de la Vallee, est issu led. messire Gilles Huchet, seigneur de Queneten et du Boisbrun, qui a espouzé damoiselle François le Peltier.

Au soustien de laquelle genealogie lesd. deffandeurs raportent, aux fins de leur dite induction, les actes cy apres, scavoir :

Sur le degré dud. messire Charles-Marye Huchet :

Un extrait du papier baptismal de la paroisse de⁸ justifiant qu'il est [p. 284] fils dud. messire André Huchet, seigneur de la Bedoyere, conseiller du Roy en ses Conseils et son procureur general au Parlement de Bretagne, et de dame Marye le Duc.

Sur le degré dud. messire André Huchet raporte :

Son decret de mariage avecq damoiselle Marye le Duc, fille de messire Pierre le Duc, sieur des Briandieres, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, en datte du 1^{er} Mars 1639, pour justifier qu'il est fils aîné, heritier principal et noble de messire Gilles Huchet, aussy conseiller du Roy en ses Conseils et son procureur general en ce Parlement, et de dame Louise Barrin, seigneur et dame de la Bedoyere, et que les plus qualiffies de toute la province assisterent aud. decret de mariage, en quallité de parans tant dud. sieur de la Bedoyere que de lad. damoiselle Marye le Duc.

Sur le degré desd. messires Gilles Huchet, aîné, Pierre Huchet, seigneur du Boisbrun, François, Gregoire, Jullien Huchet, seigneur de Redillac, Margueritte, Guillemette et François Huchet, puisnez, raporte deux pieces :

La premiere est le contrat de mariage dud. messire Gilles Huchet avecq damoiselle Louise Barrin, fille de messire André Barrin, seigneur du Boisgeffroy, conseiller du Roy aud. Parlement de Bretagne, et de dame Renee de Bourgneuf, son epouse, du 20^e Novembre 1622, justifiant qu'il est fils aîné, heritier principal et noble de messire François Huchet, conseiller du Roy en son Parlement, et de dame Perronnelle de Tressesson.

Et la seconde est un acte judiciaire, du 20^e Octobre 1620, par lequel led. messire Gilles Huchet, ayant atteint l'aage de vingt ans, est du consentement de la plus grande partye de ses parens déclaré majeur, mis en l'administration de ses biens meubles, soubz l'authoritté d'un curateur, et nommé tuteur de sesd. puisnees.

Sur le degré dud. messire François Huchet raporte quatre pieces :

La premiere, en datte du 13^e May 1588, est une demende de partage provisoire fait par damoiselle François Huchet, damd du Bauchet, à noble homme Charles Huchet, sieur de Redillac, conseiller au Parlement, tuteur dud. François Huchet, fils aîné, heritier principal et noble dud. messire Rolland Huchet et de dame Rollande Thehel, seigneur et dame de la Bedoyere.

La seconde, du 12^e Septembre 1601, est le partage fait par led. François Huchet, conseiller au Parlement, à lad. damoiselle François Huchet, femme de messire Eustache Glé.

La troisieme est le contrat de mariage dud. messire François Huchet avecq damoiselle [p. 285] Perronnelle de Trecesson, fille aisnee de feu noble et puissant Gregoire de Trecesson, seigneur dud. lieu, et de dame François Brulon, sa compagne, du 24^e Novembre 1597.

La quatrieme, du 5 Mars 1613, est le partage donné par messire Pierre, vicomte de Trecesson, à lad. de Trecesson, femme dud. messire François Huchet, aux successions de sesd. pere et mere.

Et la cinquieme sont les lettres de conseiller honoraire obtenues par led. François Huchet, au mois de Janvier 1616, veriffiees le 16^e Mars ensuivant, par lesquelles Sa Majesté, en consideration des services qu'il avoit rendu dans les guerres, encore bien que les vingt ans de son exercice en lad. charge n'estoient complets, luy donna les mesmes honneurs et privileges des autres conseillers.

Sur le degré dud. messire Rolland Huchet, aîné, et desd. François et Bertranne Huchet, leurs

⁸ Ainsi en blanc dans cet arrêt.

sœurs uterines⁹ puisnees, raportent :

Un aveu, du 3^e Juillet 1550, des maisons et heritages de la seigneurie de la Bouexiere, rendu par dame Marye de Cleus, vesve de feu noble escuyer Jan Huchet, sieur de la Bedoyere, tutrice dud. Rolland Huchet, heritier principal et noble dud. sieur de la Bedoyere, à messire François Bruslon, chevallier, sieur de la Musse, à cause du deceix dud. sieur de la Bedoyere.

Un acte de partage noble et avantageux baillé par led. François Huchet, seigneur de la Bedoyere, conseiller en la Cour, par representation de messire Rolland Huchet, son pere, à dame Mathurinne de Kerbiguet, tant en son nom, que tutrice des enfans de deffunt noble escuyer Charles Huchet, puisné dud. Rolland, des successions de deffunt noble escuyer Jan Huchet, sieur de la Bedoyere, et de dame Marye de Cleuz, sa femme, pere et mere desd. Rolland et Charles, du 15^e Septembre 1602.

Declaration fournye par led. Rolland Huchet, le 20^e Juin 1527 (?), devant les commissaires du ban et arriere ban, pour faire le service qu'il devoict au Roy, en quallité de gentilhomme.

Contract de mariage du 4^e Janvier 1541, fait entre noble homme Jan Haste, escuyer, sieur de la Croizille, et damoiselle François Huchet, fille aisnee dud. messire Jan Huchet, sieur de la Bedoyere et de la Bouexiere, de son mariage avecq feu damoiselle Jullienne de Quedillac, sa femme en premieres nopces, par lequel se justiffie que lad. [p. 286] François Huchet receut son partage noblement et adventageusement et qu'elle laissa auxd. Janne et Bertranne, ses sœurs puisnees, le nombre de 15 livres de rente pour l'argent et leurs droicts en la succession desd. pere et mere.

Et le partage fait par lad. de Cleuz, en quallité de mere et curatrice d'escuyer Rolland Huchet, son fils du second mariage d'elle et dud. deffunct escuyer Jan Huchet, à damoiselle Janne Huchet, fille dud. deffunct escuyer Jan Huchet et de damoiselle Jullienne de Quedillac, tant en la succession mobiliere que hereditaire de ses pere et mere, dans lequel la reconnoissance du gouvernement noble est faite par toutes les parties.

Sur le degré dud. noble escuyer Jan Huchet et de lad. damoiselle Guillemette Huchet, raporte cinq pieces :

La premiere, du 26^e Febvrier 1509, de Jan Chapeau, procureur en la cour de Treguené, [portant reception] d'aveux rendus par noble damoiselle François de Belouan, vesve de feu noble escuyer Jan Huchet, es son temps sieur de la Bedoyere, tant en son nom que comme tutrice et garde d'escuyer Jan Huchet, son fils aîné, heritier principal et noble dud. Jan.

La seconde, du 28^e Janvier 1527, est le contrat de mariage fait entre Jacques Huchet, sieur de la Berraudiere et de la Ville-Guichart, d'une part, et lad. damoiselle Guillemette Huchet, fille de deffunt Jan Huchet et de dame François de Belouan, sieur et dame de la Bedoyere, du consentement de noble Jan Huchet, escuyer, sieur de la Bedoyere, fils aîné, heritier principal et noble desd. deffunts ses pere et mere ; de ce qu'il luy peut competer et appartenir, comme juveigneure, en la succession de ses pere et mere.

Le troisieme effet est led. extrait de la reformation des nobles faite par authorité du Roy, le 3^e Juin 1536, dans lequel il est fait mention, sous la paroisse de Tallansac, que la maison, metayrie, moulin, fief et rente de la jurisdiction de la Bedoyere sont nobles et exempts de fouages et appartenoient à noble Jan Huchet.

La quatrieme est un aveu rendu noblement, le 10^e Decembre 1545, par led. Jan Huchet, de la maison noble de la Bouexiere, à messire François de Bruslon.

La cinquieme est un acte de testament dud. Jan Huchet, du 29^e Juillet 1550, dans lequel se remarque son gouvernement noble et avantageux [et que ceux] de sa famille se sont comportes noblement dans leurs partages et justiffie la filiation dud. Jan.

[p. 287]

Sur le degré dud. autre Jan Huchet, mary de lad. de Belouan, raporte quatre pieces :

9 Lire *consanguines*.

La première, du 19^e Novembre 1552, est un partage noble et avantageux des successions de deffunt Raoullet Huchet et de damoiselle Perrine Coialleuc, sa seconde femme, entre noble homme François de la Villecollaud, par representation de damoiselle Margueritte Huchet, sa mere, fille dud. deffunt Raoullet Huchet et de lad. de Coyalleuc, et damoiselle Marye de Cleus, curatrice d'escuyer Rolland Huchet, son fils, par representation dud. Jan Huchet, son ayeul, qui fils aîné, heritier principal et noble estoit dud. Raoullet.

La seconde, du 22^e Septembre 1494, est le contract de mariage dud. noble escuyer Jan Huchet, sieur de la Bedoyere, avecq lad. damoiselle François de Belouan.

La troisieme, du 7^e May 1494, est un partage judiciaire, noble et avantageux, fait entre led. noble Jan Huchet, seigneur de la Bedoyere, fils aîné, heritier principal et noble dud. deffunt Raoullet Huchet, et lad. damoiselle Perrine de Coyalleuc, vesve dud. deffunt Raoullet, et messire Pierre Coialleut, seigneur du Plesix, comme curateur de Perrine et Marguerite Huchet, enfans de lad. Perrine et dud. deffunt.

La quatrième, en datte du 17^e Janvier 1504, est le contract de mariage de noble Rolland de Vauferrier, seigneur de Bassardenne, avecq damoiselle Bertranne Huchet, du consentement dud. Jan Huchet, son frere aîné, heritier principal et noble de noble Raoullet Huchet et damoiselle Charlotte de Cahideuc, seigneur et dame de la Bedoyere ; par lequel contract led. Jan partagea noblement sad. sœur aux successions de leurs dicts pere et mere.

Sur le degré dud. Raoullet raporte six pieces :

La première est une obligation faite par Rolland de la Bintinays, du nombre de 10 sols de rente de succession, dans la paroisse de Tallansac, à noble escuyer Raoulet Huchet, sieur de la Bedoyere, laquelle somme estoit precedamment deubz par Jan de la Bintinays, pere dud. Rolland, à feu Bertran Huchet, pere dud. Raoullet, et dont il estoit heritier principal et noble ; led. acte du 19^e Mars 1479.

La seconde, du 23^e Avril 1463, est le contract de mariage de noble Raoullet Huchet, seigneur de la Bedoyere d'une part, avecq lad. damoiselle Charlotte de Cahideuc.

La troisieme est un extrait tiré de la Chambre (*sic*) des nobles fait en 1479, le 16^e Juin 1480 et 3^e May 1484, led. Raoullet y comparut.

[p. 288]

La quatrième, non dattee ny signee, escripte de caractere ancien, intitullee : *les remontrances que fait Raoullet Huchet, fils aîné de feu Bertrand Huchet, en son vivant officier du feu Duc, en fait de finances.*

La cinquieme, du mois d'Avril 1463, est une demission faite par damoiselle Janne de la Bedoyere, femme dud. deffunt Bertrand Huchet, au proffilt dud. Raoullet, de tous et chascuns ses biens, en quelques lieux qu'ils eussent pu estre scittues, à condition de jouir de l'usufruit seulement ; icelle demission publiee aux generaux plects.

Et la sixieme est un contrat de vente fait par lad. Janne de la Bedoyere, femme dud. Bertrand Huchet, de 4 sols de rente, à Jan d'Arbree, du consentement dud. Raoullet Huchet, son fils.

Sur le degré dud. Bertrand Huchet raporte unze pieces :

La première est un extrait tiré des registres de la Chambre des Comptes, par lequel il conste que dans la reformation de la paroisse de Tallansac, le 21^e Janvier 1441, led. Bertrand Huchet et sa femme sont au rang des nobles.

La seconde, du 24^e Janvier 1434, est un contrat de transport, attiltre de vente, de 15 sols de rente par une part, et 7 sols d'autre, fait par Jan de la Bedoyere, frere juveigneur de Pierre de la Bedoyere, au proffilt dud. Bertrand Huchet et de lad. Janne de la Bedoyere, sa femme, fille, heritiere seulle et pour le tout dud. deffunt Pierre de la Bedoyere, lesquelles avoient esté donnees par led. Pierre de la Bedoyere aud. Jan son juveigneur, à viage seulement.

La troisieme, du 8^e Avril 1429, est un aveu rendu par Rolland Blanchet à nobles seigneur et dame Bertrand Huchet et Janne de la Bedoyere.

La quatrieme, du 3^e Janvier 1442, est autre aveu fourny par Eustache, femme de Jan Legandre, à nobles homs Bertrand Huchet et noble damoiselle Janne de la Bedoyere, sa femme.

La cinquieme est un autre aveu rendu au seigneur Bertrand Huchet, seigneur de la Bedoyere.

Les cinq et sixieme (*sic*) sont autres aveux rendeus ausd. seigneurs Bertrand Huchet et Janne de la Bedoyere, seigneur et dame dud. lieu.

La huitieme, de l'an 1443, est un aveu rendu par led. Bertrand Huchet au seigneur de Derval, pour la terre de la Bouexiere.

La neuffvieme, du 4^e Novembre 1432, est un brevet du duc Jan, par lequel il qualifie [p. 289] led. Bertrand Huchet de son amé et feal secretaire et garde de ses petits coffres, et par icelluy il ordonne aux gens de ses Comptes de rabattre aud. Bertrand la somme y contenue, comme luy estant deue pour la depense qu'il avoict faict pour le Duc.

La dixieme est l'acte de l'execution de celle cy dessus, portant deduction du compte rendu par led. Bertrand Huchet, garde des petits coffres du Duc, du 10^e Juin 1440.

Et la unzieme, dattee du 11^e Avril 1442, est la deputation et nomination faite par le duc François, de la personne de son amé et feal secretaire Bertrand Huchet pour ambassadeur vers le comte de Staffort.

La preuve de la filiation de l'ainé de la maison de la Bedoyere estant faite, reste à justifier l'attache des puisnes, et commençant par Charles Huchet, sieur de Redillac, frere puisné dud. Rolland Huchet, les deffendeurs raportent sur ce degré huit pieces :

La premiere est une transaction passee entre Yves de Poyleureau (?), escuyer, sieur dud. lieu, et led. Charles Huchet, sieur de Redillac, conseiller audit Parlement de Bretagne, comme curateur de François Huchet, son nepveu, fils dud. Rolland, du 15^e Novembre 1587.

La seconde, du 12^e Decembre 1612, est une transaction passee entre Jan Huchet, frere aîné de Briand Huchet, fils dud. Charles, conseiller en la Cour, et François Huchet, sieur de la Bedoyere, pour ses droicts en la succession de feus nobles gens Jan Huchet et Marye de Cleus, ayeuls desd. Jan et François, par laquelle il s'apprend que Jan estoict fils de Charles, conseiller en la Cour, et led. Charles fils de Jan et de Marye de Cleus.

Les trois et quatrieme sont les decrets et contrats de mariage dud. Charles Huchet, seigneur de Redillac, conseiller en la Cour, avecq damoiselle Mathurine de Kerbiguet, fille unique, heritiere de noble homme François Kerbiguet, seigneur dud. lieu et du Langouet, des 4 et 5^e May 1580.

La cinquieme est le testament dud. messire Charle Huchet, du 21^e May 1599.

Les six, sept et huitieme sont les provisions de conseiller dud. Charles Huchet, l'arrest de sa reception en lad. charge, quittance du payement du prix d'icelle emoluevements deubz aud. Charles pour cause de lad. charge de conseiller. Le tout datté, garenty.

Sur le degré dud. Briand, fils dud. Charles, raporte quatre pieces :

La premiere est le contract de mariage dud. messire Briand Huchet, sieur du [p. 290] Langoet, Kerbiguet et Plecix-Cintré, fils aîné, heritier principal et noble, par le deces dud. Jan Huchet, son frere aîné, de deffunct messire Charles Huchet, vivant sieur de Redillac, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, avecq damoiselle Louise Rabinard ; led. contract du 2^e Novembre 1623.

La seconde est le contract de mariage de damoiselle Renee Huchet, fille aisnee de messire Charles Huchet, vivant sieur de Redillac, conseiller en la Cour, avecq Nicollas Alleno, escuyer, sieur de S'-Allouarn, Kersalic, du consentement dud. escuyer Jan Huchet, fils aîné, heritier principal et noble dud. Charles, qui luy donne partage comme à fille noble, avecq reconnoissance de leur gouvernement praticqué de tous temps aavantageusement en leur famille ; icelluy contract datté du 22^e Febvrier 1612.

La troisieme est une transaction et partage donné par led. Briand Huchet, seigneur de Kerbiguet, en quallité de fils aîné, heritier principal et noble, comme ayant succédé collateralement aud. Jan, son frere aîné, en la succession de lad. de Kerbiguet, leur mere, le 3^e Avril 1636.

La quatrième est une lettre de Sa Majesté, adressée au sieur de Kerbiguet, pour recevoir le collier de son Ordre, par les mains du seigneur de Pontchâteau, du 14^e Février 1648.

Sur le degré de messire Isaac, Jan, Gilles, Renault et Anne-Marye Huchet, enfants du messire Briand Huchet, est :

Un acte du grand et prisage des biens, tant de la succession noble de lad. défunte Louise Rabinard que de la succession de messire Briand Huchet, chevalier, sieur de Kerbiguet, aux fins de la démission faite par led. sieur de Kerbiguet entre les mains du messire Isaac Huchet, sieur de Cintré, les 2^e Septembre et 18^e Novembre 1664, sur l'assignation qui lui avoit été donnée, à la requête du messire Jan Huchet, sieur de Peillac, Gilles Huchet, sieur de Langoet, Renault Huchet, sieur des Abbayes, et damoiselle Anne-Marye Huchet, dame de Kerbiguet, tous puisnes et juveigneurs du sieur du Plessix-Cintré, du 29^e Mars 1667.

La seconde est un extrait du livre de la vénérable Langue de France, justifiant que les preuves du Jan Huchet, sieur de Peillac, afin d'être reçu en l'ordre de chevalerie de S^t-Jean de Jerusalem, à Malte, ont été trouvées bonnes, à condition néanmoins de représenter le contrat de mariage de Guillaume Rabinart, son ayeul. Led. extrait du 14^e Septembre 1646.

[p. 291]

La troisième, du 20^e 1652, est l'extrait de la réception du Jan Huchet, sieur de Peillac, au Ordre, ayant fait paraître le contrat de mariage.

La quatrième, des 20^e Aoust 1650 et 8^e Novembre 1666, sont certificats du capitaine général des Galères, justifiant que led. sieur de Peillac a fait ses caravanes.

Les cinquième et sixième, des 12^e Janvier 1646 et 2^e Octobre 1652, sont deux congés du Grand Maître au Jan Huchet, chevalier, et nommé au Ordre.

Les sept et huitième sont deux lettres missives écrites au sieur de Langoet, les 26^e Octobre 1665 et 30^e Avril 1667, par le sieur marquis de Louvois, qui lui marque les intentions de Sa Majesté pour raison des contestations qui eussent pu arriver entre les officiers des troupes et pour les prévenir.

La neuvième, signée par le Roy et scellée, par laquelle Sa Majesté, après avoir été informée de la valeur et du courage du sieur de Langoet, lui donne une compagnie dans le régiment de Champagne, en date du 24^e Octobre 1663.

La dixième, du 11^e May 1667, est une autre commission du Roy au sieur de Langoet, qu'il établit et commet son lieutenant au gouvernement de Salces.

Et la onzième est le contrat de mariage du messire Gilles Huchet, chevalier, sieur de Langoet, capitaine au régiment de Champagne, fils puîné du messire Briand Huchet, seigneur de Kerbiguet, avecq. dame Yvonne Avril, dame de la Conninayes, en date du 6^e Février 1667.

Continuant la troisième branche de la maison des Huchets, par Bertrand Huchet, frère puîné de Rolland et Charles Huchets, et ses descendants, sur son degré rapporte deux pièces :

La première est un acte de transaction, en date du 4^e Juin 1580, fait entre dame Marye de Cleus, veuve du messire Jan Huchet, second du nom, seigneur de la Bedoyere, curatrice du François Huchet, héritier principal et noble du Rolland, et Bertrand Huchet, frère puîné du Rolland, en la succession du messire Jan Huchet, leur père.

Et la seconde est le contrat de mariage du escuyer Bertrand Huchet, sieur de la Ville-Chauve, avecq. damoiselle Janne de Launay, du 29^e Septembre 1569.

Sur le degré de Guillaume Huchet, fils du Bertrand, rapporte :

Son contrat de mariage avecq. damoiselle Janne Peschart, du 28^e Juin 1626, auquel contrat il est qualifié fils unique, seul héritier de défunct escuyer Bertrand [p. 292] Huchet et de damoiselle Janne de Launay, sa compagne, vivant sieur et dame de la Villechauve.

Sur le degré de Louis et Laurans Huchet, fils du Guillaume, rapporte deux pièces :

La première est l'extrait de son baptême, justifiant que led. messire Louis Huchet, fils aîné, héritier principal et noble du escuyer Guillaume Huchet et de lad. dame Janne Peschart ;

icelluy extrait datté du¹⁰.

Et la seconde est autre extrait de papier baptismal justiffiant que ledit Lorans Huchet est fils desd. escuyer Guillaume Huchet et de lad. Peschart, en datte du 7^e May 1641.

La troisieme preuve de la troisieme branche estant aussy faite, les deffendeurs continuent celle dud. messire Pierre Huchet, sieur de Boisbrun, frere puisné dud. messire Gilles Huchet, seigneur de la Bedoyere, enfans dud. François Huchet, et sur son degré raporte :

Par employ, l'acte du 20^e Octobre 1620, cy dessus datté.

En second lieu, la tutelle d'escuyer Gilles Huchet, sieur du Boisbrun, fils aîné, heritier principal et noble dud. Pierre Huchet, en datte du 16^e Aoust 1655, ou led. messire Gilles Huchet, seigneur de la Bedoyere, donne sa voye, comme estant frere aîné dud. deffunct.

Et en troisieme lieu, le partage baillé noblement et advantageusement aud. sieur du Boisbrun par led. messire Gilles Huchet, seigneur de la Bedoyere, le 29^e Juillet 1629.

Sur le degré dud. Gilles Huchet, sieur du Boisbrun, fils dud. Pierre, raporte deux pieces :

La premiere est par employ lad. tutelle du 16^e Aoust 1655.

Et la seconde est le contract de mariage dud. messire Gilles Huchet, sieur de Queneten et du Boisbrun, avecq damoiselle Françoise le Peletier, en datte du 8^e Juin 1661, auquel contract il est qualiffié fils de dame Janne de la Vallee.

Et enfin pour faire la preuve que led. messire Jullien Huchet, sieur de Redillac, estoict frere puisné dud. messire Gilles Huchet, seigneur de la Bedoyere, raporte encore par employ led. acte du 10^e May 1620¹¹, justiffiant qu'ils sont enfans dud. messire [p. 293] François Huchet, seigneur de la Bedoyere, et de lad. dame Perronnelle de Treccion, et par effect l'acte de partage baillé par led. messire Gilles Huchet, seigneur de la Bedoyere, aud. messire Jullien, seigneur de Redillac, aux successions de leurs dicts pere et mere, en datte du 3^e Avril 1647.

Pour preuve de la qualite noble de lad. Janne de la Bedoyere, maryee aud. messire Bertrand Huchet, raporte quatre pieces :

La premiere du 9^e Decembre 1415, du lundy apres la S^t-Michel 1405 et 4^e Avril 1429, dont l'une est un partage à viage baillé par Pierre de la Bedoyere à Jan, son frere puisné.

Pour preuve de la noblesse de lad. Rabinart, raporte un extrait du chapitre 5^e des Annalles d'Acquitaine, contenant les noms de ceux qui furent enterres en l'eglise des Freres prescheurs de Poitiers, ou l'on voit entre les plus considerables du Royaume, qui avoient estes enterres aud. lieu, sous le regne de Louis XI, un Raoul Rabinart, qualiffié de messire et chevalier.

Et pour preuve qu'Ollivier de Cleux, dont messire Jan Huchet avoict espouzé une heritiere du nom, estoict escuyer du Duc, raporte deux actes, l'une desquelles est dattee de l'an 1435.

Et tout ce que vers lad. Chambre a esté mis et induict, conclusions dud. Procureur General du Roy, meurement consideré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a declaré et declare André Huchet, sieur de la Bedoyere, Charles-Marie Huchet, son fils aîné, Jullien Huchet, sieur de Redillac, Gilles Huchet, sieur de Quenetin, Briand Huchet, sieur de Kerbiguet, Isaac Huchet, sieur de Cintré, son fils aîné, Jan Huchet, sieur de Peillac, Gilles Huchet, sieur du Langouet, Renault Huchet, sieur des Abbayes, ses fils puisnes, Louis Huchet, sieur de Villechauve, et Laurans Huchet, sieur de Pontarts, et leurs dessandans en mariage legitime, nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels a permis auxd. André Huchet, sieur de la Bedoyere, Charles-Marye Huchet, son fils aîné, Jullien Huchet, sieur de Redillac, Briand Huchet, sieur de Kerbiguet, Isaac Huchet, sieur de Cintré, son fils aîné, et Gilles Huchet, sieur du Langouet, aussy son fils puisné, de prendre les quallites d'ecuyers et chevaliers et aux autres Huchets, denommes au present arrest, de prendre celle d'ecuyer, et les a

¹⁰ Ainsi en blanc dans cet arrêt.

¹¹ Il s'agit sans doute de l'acte judiciaire du 20 Octobre 1620, cité plus haut.

maintenus au droict d'avoir armes et [p. 294] escussons timbres appartenants à leurs quallites et à jouir de tous droicts, franchises, preminences et privileiges attribues aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employes au rolle et quatalogue des nobles, scavoir desd. André, Charles-Marye et Briand Huchet en celluy de la senechaussee de Rennes, desd. Jullien et Louis Huchet en celluy de la senechaussee de Vennes, dud. Gilles Huchet, sieur de Queneten, en celluy de la senechaussee de Nantes, et desd. Isaac, Jan, Regnault et Lorans en celluy de la jurisdiction royalle de Ploermel, et dud. Gilles Huchet, sieur du Langouet, en celluy de la jurisdiction royalle de Dinan.

Faict en lad. Chambre, à Rennes, le 7^e d'Octobre 1668.

Per duplicata

Signé : J. B. LE CLAVIER.

(Original. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Cabinet de d'Hozier, vol. 193.)

